

Délibération n°2017-72 Conseil d'administration du 14 décembre 2017

Objet : Demande de la commune de Courbevoie (92- Hauts de Seine) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance, rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Courbevoie sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 190 085,84 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2015 et 2016.

Vu l'article 7-l du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017.

- Considérant la demande du maire de la commune en date des 12 et 31 mai 2017 qui précise que les mandatements ont été effectués bien avant la date d'échéance,
- Compte tenu du fait que la commune est à jour du paiement de ses cotisations et que les informations obtenues auprès de la Trésorerie municipale sur les retards de paiements montrent qu'ils sont imputables à la Trésorerie,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Courbevoie sur les cotisations des exercices 2015 et 2016, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 190 085,84 euros.

Bordeaux, le 14 décembre 2017 Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac